

GOVERNANCE

Le conseil d'administration de Metro inc. (la « Société ») attache beaucoup d'importance à la bonne gouvernance et la Société impose à ses administrateurs, dirigeants et employés des normes d'éthique rigoureuses.

La Société entend se conformer le plus fidèlement possible aux lignes directrices adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux normes des autres organismes de réglementation. Le texte qui suit constitue l'énoncé des pratiques de la Société en matière de gouvernance. Les informations qui y apparaissent sont à jour au 11 décembre 2017, la prochaine mise à jour devant avoir lieu en décembre 2018 lors du dépôt de la circulaire de sollicitation de procuration en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires de 2019.

ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	Observations
---	---------------------

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- | | |
|--|---|
| 1. Le conseil devrait être composé majoritairement d'administrateurs indépendants. | 1. Le Conseil d'administration était formé d'une majorité d'administrateurs indépendants puisque sur les 14 administrateurs qui siégeaient au Conseil d'administration durant l'exercice financier 2017, 12 étaient considérés comme des administrateurs indépendants. Pour déterminer si un administrateur est indépendant, le Conseil analyse l'information fournie par les administrateurs ou les candidats à l'aide d'un questionnaire qu'ils complètent annuellement. Les administrateurs indépendants suivants ont siégé au Conseil d'administration de la Société durant l'exercice financier 2017 : mesdames Maryse Bertrand, Stephanie Coyles, Christine Magee, Marie-José Nadeau et Line Rivard et messieurs Marc DeSerres, Claude Dussault, Russell Goodman, Marc Guay, Christian W.E. Haub, Michel Labonté et Réal Raymond. Monsieur Eric R. La Flèche ne peut être considéré comme indépendant en raison du poste de haute direction qu'il occupe au sein de la Société. Pour ce qui est de monsieur Serge Ferland, qui a siégé au Conseil d'administration jusqu'au 24 janvier 2017, il ne pouvait être considéré indépendant car il est actionnaire et dirigeant de compagnies qui sont propriétaires de magasins d'alimentation arborant la bannière Metro et entretient donc des relations d'affaires avec la Société. |
|--|---|

Le 30 janvier 2018, après l'Assemblée annuelle, si les candidats proposés par la Société sont élus, le Conseil d'administration sera toujours composé d'une majorité d'administrateurs indépendants puisque sur les 12 candidats proposés, 11 sont considérés comme des administrateurs indépendants, soit les administrateurs indépendants mentionnés ci-dessus (à l'exception

**Lignes directrices en matière de gouvernance
des Autorités canadiennes en valeurs mobilières Observations**

de monsieur Michel Labonté, qui compte tenu qu'il a atteint l'âge de la retraite obligatoire, ne se représentera pas cette année à titre de candidat au poste d'administrateur).

Un relevé des présences de chaque administrateur aux assemblées du Conseil d'administration et des comités depuis la date d'ouverture du dernier exercice de la Société est inclus à la page 14 de la circulaire de sollicitation de procuration de la direction en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires 2018 (la « Circulaire ») qui peut être consultée sur le site Internet www.corpo.metro.ca (le « Site Internet corporatif ») dans la rubrique « Relation avec les investisseurs ».

2. Dans le cas où un administrateur est administrateur d'un autre émetteur assujéti, indiquer l'administrateur et l'émetteur concernés.

2. L'information concernant les administrateurs qui siègent au conseil d'administration d'un autre émetteur assujéti peut être consultée sur le Site Internet corporatif dans la rubrique « Gouvernance/Conseil d'administration ». Le Conseil d'administration a adopté une politique limitant le nombre de directorats de ses administrateurs à un maximum de quatre (4) sociétés publiques, y compris la Société. De plus, pas plus de deux (2) administrateurs de la Société pourront siéger ensemble au conseil d'administration d'une autre société publique. Par conséquent, le comité de régie d'entreprise et de mise en candidature (le « Comité de régie ») de la Société prendra en considération les directorats externes des nouveaux candidats et ne pourra proposer une liste de candidats à l'élection par les actionnaires ayant pour résultat qu'il y ait plus de deux (2) administrateurs de la Société qui siègent ensemble au conseil d'administration d'une autre société publique. Tout administrateur de la Société devra obtenir l'approbation préalable du Comité de régie avant de poser sa candidature à un poste d'administrateur d'une autre société publique.

3. Le président du conseil devrait être un administrateur indépendant.

3. Le rôle et les responsabilités du président du Conseil d'administration sont décrits à l'Annexe H de la Circulaire. Monsieur Réal Raymond, président du Conseil, est un administrateur indépendant.

4. Les administrateurs indépendants devraient tenir des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction.

4. Une réunion des administrateurs qui ne sont pas membres de la direction, présidée par le président du Conseil d'administration, a lieu à la fin de chaque séance ordinaire du Conseil

Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	Observations
---	---------------------

d'administration et une réunion des administrateurs indépendants a lieu au besoin.

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- | | |
|--|--|
| <p>5. Le conseil d'administration devrait adopter un mandat écrit dans lequel il reconnaît explicitement sa responsabilité de gérance de l'émetteur.</p> | <p>5. Le Conseil d'administration a adopté un mandat dans lequel il reconnaît sa responsabilité d'administration. Le texte du mandat du Conseil peut être consulté sur le Site Internet corporatif dans la rubrique « Gouvernance ». À chaque année, le Comité de régie revoit le mandat du Conseil d'administration afin d'établir s'il doit être mis à jour et, le cas échéant, fait des recommandations en ce sens au Conseil d'administration.</p> |
|--|--|

DESCRIPTIONS DE POSTE

- | | |
|--|--|
| <p>6. Le conseil d'administration devrait élaborer des descriptions de poste claires pour le président du conseil et le président de chaque comité du conseil. De plus, le conseil devrait également élaborer une description de poste claire pour le président et chef de la direction. Le conseil devrait aussi élaborer ou approuver les objectifs que le président et chef de la direction doit atteindre.</p> | <p>6. Le Conseil d'administration a adopté un mandat écrit pour le poste de président du Conseil d'administration, dont le texte apparaît à l'Annexe H de la Circulaire. Le Conseil d'administration a également adopté un mandat pour le poste de président de chaque comité du Conseil, dont le texte peut être consulté sur le Site Internet corporatif dans la rubrique « Gouvernance/Comités ». Le mandat du président et chef de la direction est décrit dans le Règlement intérieur de la Société. Relevant du Conseil d'administration, le président et chef de la direction assume notamment les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i) il dirige et gère toutes les affaires de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus exclusivement au Conseil d'administration de la Société ou aux actionnaires; ii) sans limiter la généralité de ce qui précède, il conçoit les objectifs, les programmes d'actions, les politiques et les stratégies de la Société et de ses filiales, et, sur approbation du Conseil d'administration, les exécute; et, iii) il accomplit toute autre tâche qui pourrait lui être attribuée de temps à autre par le Conseil d'administration de la Société. |
|--|--|

Au début de chaque année, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des ressources humaines, approuve les objectifs du président et chef de la direction.

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

- | | |
|--|---|
| <p>7. Le conseil d'administration devrait veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs</p> | <p>7. Il existe un programme de formation et d'orientation à l'intention des nouveaux membres</p> |
|--|---|
-

Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	Observations
---	---------------------

reçoivent une orientation complète. Tous les administrateurs devraient comprendre la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur. Le conseil d'administration devrait offrir à tous ses administrateurs des possibilités de formation continue.

du Conseil d'administration. En vertu de ce programme, des rapports sur l'activité commerciale et les affaires internes de la Société sont fournis aux nouveaux administrateurs. Les nouveaux administrateurs rencontrent le président du Conseil d'administration et le président et chef de la direction pour discuter du fonctionnement de la Société et des attentes de cette dernière envers les administrateurs. Le président du Conseil d'administration informe également les nouveaux administrateurs des pratiques de la Société en matière de gouvernance et notamment du rôle du Conseil d'administration, de ses comités et de chaque administrateur. Dans le cadre de ce programme, les nouveaux administrateurs peuvent visiter les principales installations de la Société et rencontrer les membres de la haute direction.

Reconnaissant que la bonne performance d'un conseil d'administration passe par des administrateurs bien informés, la Société fournit à tout administrateur un manuel qui regroupe des documents et informations pertinents sur la Société, notamment la Politique relative à l'information et le Code d'éthique des administrateurs.

Les administrateurs ont l'occasion, à chaque assemblée du Conseil d'administration, d'entendre des présentations de la part de membres de la haute direction sur divers sujets propres aux opérations de la Société. Au moins une fois par année, les administrateurs participent aussi à des visites organisées des installations et des magasins d'alimentation de la Société. Le Comité de régie revoit et propose à chaque année les sujets à l'égard desquels des séances d'information seraient appropriées pour les administrateurs et ces derniers ont également l'occasion d'exprimer leur intérêt à cet égard. Cette année, trois (3) séances d'information ont porté respectivement sur l'automatisation de la chaîne d'approvisionnement de la Société, les relations avec les investisseurs et les marques privées. Ces séances ont permis aux membres du Conseil d'administration de mieux comprendre l'impact de ces activités sur la Société. Tous les administrateurs ont assisté à ces séances. Une séance de planification stratégique où étaient présents les membres du Conseil d'administration et de la haute direction a également eu lieu cette

Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	Observations
---	---------------------

année.

La Société s'assure que tous les administrateurs soient membres de l'Institut des administrateurs de sociétés (« IAS »). L'IAS est une organisation constituée de membres regroupant une communauté d'administrateurs au Canada. Elle offre notamment des activités de formation et de perfectionnement.

ÉTHIQUE COMMERCIALE

8. Le conseil d'administration devrait adopter un code de conduite et d'éthique écrit, applicable aux administrateurs, dirigeants et salariés de l'émetteur.

8. Le Conseil d'administration a adopté un code d'éthique à l'intention des administrateurs (le « Code d'éthique des administrateurs ») de même qu'un Code de conduite à l'intention des membres de la haute direction et des employés. Ces codes sont disponibles sur SEDAR (www.sedar.com) ainsi que sur le Site Internet corporatif dans la rubrique « Gouvernance/Comités ». Ils couvrent les éléments suggérés dans l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance émise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« Instruction 58-201 »). Ces codes contiennent également des dispositions interdisant aux employés et administrateurs de la Société de transiger directement ou indirectement sur le titre ou les Options de la Société en utilisant des ventes à découvert ou des options d'achat ou de vente sur le titre de la Société (« put » ou « call ») ainsi que des dispositions visant la récupération de la rémunération versée aux membres de la haute direction (pour plus de détails sur ces dispositions, se référer à la rubrique « Autres politiques importantes de la Société » se trouvant à la page 46 de la Circulaire). Le Conseil d'administration a également adopté une « Politique sur la démission d'un administrateur » obligeant un administrateur à soumettre sa démission au président du Conseil d'administration, sujet à son acceptation par le Conseil d'administration, dans les cas où : i) l'administrateur ne satisfait plus aux exigences requises par la loi ou celles établies par le Conseil d'administration; ou ii) s'il y a un changement important dans ses fonctions, ses responsabilités ou ses tâches; ou iii) s'il a enfreint ou constate une infraction possible aux dispositions du Code d'éthique des administrateurs.

9. Le conseil d'administration devrait être responsable de veiller au respect du code d'éthique. Seul le conseil ou un comité du

9. Le Comité de régie est responsable de la surveillance de l'application du Code d'éthique des administrateurs. Il est également responsable de

Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	Observations
---	---------------------

conseil devrait être autorisé à consentir des dérogations au code, aux administrateurs ou aux membres de la haute direction.

revoir le Code d'éthique des administrateurs afin de s'assurer qu'il soit à jour et couvre les exigences réglementaires de même que celles en matière de régie d'entreprise. Cette année, le Comité de régie a proposé des modifications au Code d'éthique des administrateurs qui ont été adoptées par le Conseil d'administration. Le but de ces modifications était de mettre à jour la définition de conflit d'intérêts, prévoir des règles relatives aux médias, y compris les médias sociaux, et arrimer certaines dispositions avec celles du Code de conduite. Le comité des ressources humaines est responsable de la surveillance du Code de conduite applicable aux membres de la haute direction. La vice-présidente, ressources humaines, de la Société fait des recommandations au comité des ressources humaines lorsque la haute direction de la Société juge que des modifications devraient être apportées au Code de conduite. De plus, à chaque année ou lorsque requis, elle fait rapport au comité des ressources humaines quant à tout manquement au Code de conduite par des hauts dirigeants de la Société. Aucune dérogation n'a été demandée pour les administrateurs et membres de la haute direction et aucun manquement n'est à signaler à cet égard.

10. Le conseil doit garantir l'exercice de l'indépendance de jugement des administrateurs lors de l'examen des opérations et des contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important.

10. Le Code d'éthique des administrateurs prévoit une définition de conflit d'intérêts qui inclut une liste non-exhaustive de situations, réelles ou apparentes, aux termes desquelles un administrateur pourrait être enclin à favoriser ses intérêts au détriment de ceux de la Société ou qui aurait pour effet d'affecter sa loyauté ou son jugement. L'administrateur doit dénoncer au président du Conseil d'administration et au président du Comité de régie toute situation de conflit d'intérêts, réelle ou éventuelle, dès qu'il ou elle en a connaissance. Le Comité de régie étudiera toute telle situation et émettra des recommandations au Conseil d'administration. Si un membre du Comité de régie est visé, il doit être exclu des délibérations de ce comité et de la discussion à ce sujet. En outre, le Code de conduite applicable aux membres de la haute direction spécifie que tout dirigeant ou employé doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Plus spécifiquement, le Code de conduite prévoit que « Tout Employé doit éviter les situations où il pourrait se trouver engagé, directement ou indirectement, dans une activité similaire ou concurrente à celle de METRO ou

**Lignes directrices en matière de gouvernance
des Autorités canadiennes en valeurs mobilières Observations**

dans une entreprise faisant affaire ou cherchant à faire affaire avec METRO ». Tous les ans, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société doivent déclarer dans un questionnaire tout conflit d'intérêts et ils ont l'obligation d'aviser la Société par la suite si leur situation a changé. Le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif de la Société révise les questionnaires des administrateurs et fait rapport au Comité de régie à propos de tout manquement, réel ou appréhendé, aux dispositions du Code d'éthique des administrateurs en matière de conflits d'intérêts. La vice-présidente, ressources humaines de la Société joue, quant à elle, le même rôle à l'égard de tout conflit d'intérêts réel ou appréhendé d'un haut dirigeant en informant le comité des ressources humaines, le cas échéant.

11. Le conseil doit prendre des mesures pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale.

11. Les règles de conduite applicables aux employés que l'on retrouve dans le Code de conduite des employés précisent notamment que tout dirigeant et employé doit agir avec prudence, honnêteté, diligence, efficacité, assiduité, loyauté et fidélité afin d'assurer à la Société une réputation de qualité, de fiabilité et d'intégrité. Le Code de conduite des employés exige également de ceux-ci qu'ils accomplissent leurs fonctions dans le meilleur intérêt de la Société et de ses actionnaires tout en respectant les droits de la personne et les lois. En outre, le Code de conduite des employés incite non seulement ceux-ci à éviter tout conflit d'intérêt dans le cadre de leur travail mais également à ne pas accepter de gratification à moins que ce ne soit des pratiques d'affaires définies dans ce Code de conduite des employés. Tout employé, lors de son embauche, doit signer un formulaire par lequel il confirme avoir pris connaissance du Code de conduite des employés et s'engage à le respecter. Il doit également signer un formulaire de déclaration d'intérêts personnels qui est mis à jour régulièrement.

Tout nouveau candidat au poste d'administrateur reçoit une copie du Code d'éthique des administrateurs et confirme par écrit qu'il a lu et compris ledit Code d'éthique des administrateurs et qu'il s'engage à le respecter. La liste des compétences et des attentes à l'égard des administrateurs prévoit que les administrateurs de la Société doivent faire preuve d'intégrité et respecter les normes déontologiques et fiduciaires

**Lignes directrices en matière de gouvernance
des Autorités canadiennes en valeurs mobilières Observations**

les plus élevées.

**SÉLECTION DES CANDIDATS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

- | | |
|---|--|
| <p>12. Le conseil d'administration devrait nommer un comité de candidatures composé entièrement d'administrateurs indépendants.</p> | <p>12. Le Comité de régie est chargé de la relève du Conseil d'administration et de recommander au Conseil d'administration les candidats au poste d'administrateur de la Société. Le comité est composé de cinq (5) administrateurs qui sont tous indépendants.</p> |
| <p>13. Le Comité de régie devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, la qualification des membres, leur nomination, leur destitution, la structure, le fonctionnement du comité et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité des candidatures le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions.</p> | <p>13. Le Conseil d'administration a adopté le mandat du Comité de régie et une résolution administrative régissant la procédure de tous les comités. Le Comité de régie, aux termes de ces documents, assume toutes les responsabilités suggérées par l'Instruction 58-201 et son mandat prévoit également que le comité peut engager un conseiller externe si besoin est. À chaque année, le Comité de régie revoit son mandat afin d'établir s'il doit être mis à jour et, le cas échéant, fait des recommandations en ce sens au Conseil d'administration.</p> <p>Pour plus de précisions, le texte du mandat du Comité de régie peut être consulté sur le Site Internet corporatif dans la rubrique « Gouvernance/Comités ».</p> |
| <p>14. Avant de proposer ou de nommer des candidats au poste d'administrateur, le conseil d'administration devrait adopter une procédure comportant les étapes suivantes : la prise en compte des compétences et aptitudes que le conseil dans son ensemble devrait posséder et l'appréciation des compétences et aptitudes que chacun des administrateurs actuels possède.</p> | <p>14. Le Conseil d'administration a établi et adopté la « Liste des compétences et des attentes à l'égard des administrateurs » dont le texte peut être consulté sur le Site Internet corporatif dans la rubrique « Gouvernance/Compétences des administrateurs ». De plus, le Comité de régie a établi une grille identifiant les compétences et expériences des administrateurs siégeant présentement au Conseil. Cette grille des compétences et expériences des candidats au poste d'administrateur se trouve à la page 12 de la Circulaire. Le Comité de régie s'assure que le choix des candidats tient compte des compétences, de l'expérience et des aptitudes que le Conseil d'administration dans son ensemble devrait posséder et fait rapport au Conseil à cet égard.</p> |
-

**Lignes directrices en matière de gouvernance
des Autorités canadiennes en valeurs mobilières**

Observations

-
- | | |
|--|---|
| <p>15. Le conseil devrait également considérer la taille appropriée du conseil, dans le souci de favoriser l'efficacité de la prise de décisions du conseil.</p> | <p>15. Le Conseil d'administration examine annuellement sa taille. Pour l'année prochaine, il a conclu qu'il continuerait d'être efficace avec 12 membres. Ce nombre est suffisamment élevé pour permettre une diversité de points de vue sans perdre en efficacité. Considérant qu'en vertu de la Transaction projetée avec PJC, telle que celle-ci est plus amplement décrite à la section « Faits saillants de l'exercice 2017 » à la page 29 de la Circulaire, PJC nommera deux (2) administrateurs au Conseil d'administration de la Société à la date effective de la Transaction, le conseil d'administration a décidé de fixer à 12 le nombre d'administrateurs pour l'élection à l'Assemblée. Lorsque les administrateurs nommés par PJC se joindront au Conseil, le nombre d'administrateurs augmentera à 14.</p> |
| <p>16. Le comité des candidatures devrait être responsable de trouver des personnes qualifiées pour devenir administrateurs et de recommander au conseil les candidats à présenter à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.</p> | <p>16. Le Comité de régie a la responsabilité de rechercher et de recommander au Conseil d'administration les candidats au poste d'administrateur. À cet effet, le Comité de régie maintient à jour une liste de candidats potentiels. Préalablement à la sélection de tout nouveau candidat au poste d'administrateur, le président du conseil, le président et chef de la direction et la présidente du Comité de régie rencontrent le candidat potentiel afin d'évaluer ses compétences et son indépendance.</p> |
| <p>17. En faisant ses recommandations, le comité des candidatures devrait considérer les compétences et aptitudes nécessaires à l'ensemble du conseil de même que celles possédées par chacun des administrateurs actuels et des candidats à ce poste.</p> | <p>17. Le Comité de régie s'assure que le Conseil d'administration possède toutes les compétences, l'expérience et les aptitudes requises. Il s'assure également que les candidats au poste d'administrateur possèdent les compétences, l'expérience et les aptitudes nécessaires pour compléter l'équipe du Conseil et remplir efficacement le mandat du Conseil d'administration.</p> |
-

RÉMUNÉRATION

- | | |
|---|--|
| <p>18. Le conseil d'administration devrait nommer un comité de la rémunération composé entièrement d'administrateurs indépendants.</p> | <p>18. Le comité des ressources humaines est composé de cinq (5) administrateurs qui sont tous indépendants.</p> |
| <p>19. Le comité de la rémunération devrait avoir une charte écrite qui établit clairement l'objet du comité, ses responsabilités, les qualifications des membres, leur nomination et leur destitution, la structure, le fonctionnement du comité et la manière de rendre compte au conseil. En outre, il faudrait conférer au comité</p> | <p>19. Le Conseil d'administration a adopté le mandat du comité des ressources humaines et une résolution administrative régissant la procédure de tous les comités. Le comité des ressources humaines, aux termes de ces documents, assume toutes les responsabilités suggérées par l'Instruction 58-201 et son mandat prévoit également qu'il peut</p> |
-

Lignes directrices en matière de gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières	Observations
---	---------------------

de la rémunération le pouvoir d'engager et de rémunérer tout conseiller externe dont il estime avoir besoin pour exercer ses fonctions.

engager un conseiller externe si besoin est. À chaque année, le Comité des ressources humaines revoit son mandat afin d'établir s'il doit être mis à jour et, le cas échéant, fait des recommandations en ce sens au Conseil d'administration.

Pour plus de précisions, le texte du mandat du comité des ressources humaines peut être consulté sur le Site Internet corporatif dans la rubrique « Gouvernance/Comités ».

20. Le comité de rémunération devrait être responsable d'examiner et d'approuver les objectifs de la société pertinents pour la rémunération du chef de la direction, d'évaluer la performance du chef de la direction en fonction de ces objectifs et de déterminer le niveau de rémunération du chef de la direction sur la base de cette évaluation (ou de faire des recommandations à cet égard); de faire des recommandations au conseil au sujet de la rémunération des dirigeants autres que le chef de la direction, des plans de rémunération incitative et des plans à base d'actions et de revoir l'information sur la rémunération de la haute direction avant sa publication par l'émetteur.

20. Ces responsabilités sont précisées dans le mandat du comité des ressources humaines. Dans la rubrique « Rémunération de la haute direction » qui se trouve aux pages 20 à 46 de la Circulaire, on indique la façon selon laquelle le comité des ressources humaines s'acquitte de ses tâches. La rémunération des administrateurs est recommandée au Conseil d'administration par le Comité de régie. Cette recommandation est établie en fonction de la rémunération payée aux administrateurs des sociétés faisant partie du groupe de référence, de l'implication, des responsabilités et des risques que les administrateurs assument de même que des meilleures pratiques canadiennes.

**FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

21. Donner la liste des comités permanents du conseil autre que le comité d'audit, le comité des candidatures et le comité de la rémunération, et indiquer leurs fonctions.

21. Les comités permanents du conseil sont : le comité des ressources humaines, le comité d'audit et le Comité de régie. Le texte des mandats de ces comités peut être consulté sur le Site Internet corporatif dans la rubrique « Gouvernance/Comités ».

22. Le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur devraient être évalués périodiquement quant à leur efficacité et à leur apport.

22. Le Comité de régie est responsable de la surveillance des questions de gouvernance de la Société. Le comité évalue annuellement, au moyen d'un questionnaire expédié à chacun des membres du Conseil d'administration, l'efficacité du Conseil dans son ensemble, de ses comités et de chacun des administrateurs et fait rapport au Conseil de ses conclusions. À chaque année, le comité s'assure que le mandat de chaque comité du Conseil d'administration soit rempli. L'évaluation porte également sur la façon dont le président du Conseil et les présidents des comités remplissent leurs fonctions.

**Lignes directrices en matière de gouvernance
des Autorités canadiennes en valeurs mobilières Observations**

L'évaluation individuelle de chacun des membres du Conseil d'administration se fait au moyen d'un questionnaire à deux (2) volets complété par chacun des administrateurs. Le premier volet traite de l'analyse de la performance du Conseil d'administration et des administrateurs par chacun de ceux-ci et le deuxième volet est une auto-évaluation. Cette évaluation est complétée par des rencontres entre le président du Conseil d'administration et chacun des administrateurs.

Les résultats de cette analyse sont transmis au Comité de régie. Un rapport complet du résultat de cette analyse est présenté au Conseil d'administration par le président du Comité de régie. À la lumière de cette analyse, le Comité de régie et le Conseil d'administration évaluent le fonctionnement, l'efficacité et la nécessité d'apporter des changements dans la composition du Conseil d'administration et des comités ou de leurs présidents.

La direction est également avisée des améliorations recommandées qui la concerne suite à l'analyse du rapport par le Conseil d'administration et le Comité de régie, notamment au niveau des programmes de formation continue des administrateurs qui requièrent son implication.
